

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Moreau.

Audience du 31 janvier.

AFFAIRE DU JOURNAL *la Mode*. — DÉLIT DE PRESSE.

Le sieur Voilet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, et le sieur Proux, imprimeur dudit journal, ont été cités directement devant la cour d'assises, à raison de la publication de plusieurs articles contenus dans le numéro de *la Mode* du 22 janvier courant.

Dès neuf heures et demie, malgré les consignes les plus sévères, la salle est envahie. Les places réservées sont occupées par une foule de dames. Une affluence inouïe de jeunes avocats remplit en un instant les bancs du barreau et le banc réservé aux accusés. Au grand désappointement de la foule, le bruit se répand que l'audience va commencer par une affaire de délinquant. L'accusée, introduite par les gendarmes, parvient difficilement à sa place à travers deux rangs d'avocats. Cette affaire de vol, qui ne présente aucun intérêt, se termine à onze heures et demie par un acquittement, après abandon de l'accusation de la part de M. l'avocat-général de Thorigny.

La Cour se retire alors dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury de jugement dans l'affaire de *la Mode*. Elle rentre un quart-d'heure après.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le procureur-général Hébert, assisté de M. de Thorigny. M^e Berryer se présente pour le gérant de *la Mode*, et M^e Boinvilliers pour l'imprimeur dudit journal.

M. le greffier Duchesne donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général. Ce réquisitoire, qui porte la date du 26 janvier, est ainsi conçu :

« Vu le numéro du 22 janvier du journal *la Mode*, et particulièrement trois articles y contenus : Le premier intitulé, *Serrons nos rangs*; le second ayant pour titre, *Que peut-on dire et que peut-on ajouter ?* le troisième ayant pour titre : *Journal d'un chef militaire*;

« Attendu que ces articles dans leur ensemble, et notamment le premier et le troisième renferment acte d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement en prenant des qualifications incompatibles avec la Charte de 1830, et en exprimant le vœu et l'espoir de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel et de la restauration de la dynastie déchue.

« Qu'ils contiennent également, notamment le troisième, l'apologie de faits attentatoires à la sûreté de l'État, qualifiés crimes et délits par la loi pénale;

« Que le deuxième article renferme les délits d'offense envers la famille royale, d'attaque contre ses droits garantis par l'article 5 de la Charte de 1830, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; délits prévus et punis par les articles 7 et 8 de la loi du 9 septembre 1835, 5 et 4 de la loi du 25 mars 1822, 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Voilet de Saint-Philbert, gérant de *la Mode*, et Proux, imprimeur dudit journal, se sont rendus coupables, chacun en ce qui le concerne, desdits délits;

« Requiert, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 avril 1831 et 24 de la loi du 9 septembre 1835,

« Qu'il plaise à M. le président indiquer le jour auquel les inculpés seront tenus de comparaître devant la Cour d'assises. »

M. le greffier donne ensuite lecture de l'ordonnance de M. le président de la Cour d'assises portant permis de citer pour aujourd'hui, ainsi que de la citation directe.

Le gérant du journal reconnaît, sur la demande de M. le président, le numéro incriminé du journal *la Mode*. Il déclare qu'il n'est pas l'auteur des articles incriminés, mais qu'il en accepte la responsabilité en sa qualité de gérant.

Le sieur Proux, l'imprimeur, reconnaît avoir imprimé le numéro du 22 janvier; il déclare qu'il n'en a pas pris connaissance.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Hébert prend la parole en ces termes :

« Au milieu de cette foule de publications qui semblent avoir pour mission de détruire notre gouvernement, nos institutions et nos lois, et pour moyen de succès l'outrage, la calomnie et l'appel aux plus mauvaises passions, un journal hebdomadaire s'est placé pour ainsi dire à l'avant-garde des assaillants. Ce journal est *la Mode* qui, sous un titre frivole, travaille avec ardeur à faire triompher des doctrines que nous pouvons appeler contre-révolutionnaires, et s'applique à soulever la haine et le mépris contre le Roi, contre la famille royale et tout ce qui existe depuis la révolution de juillet.

« Plusieurs fois le ministère public a poursuivi le journal qui, plusieurs fois aussi, a été frappé par les décisions de la justice. Souvent aussi le ministère public a fermé les yeux espérant que le bon sens public, que le sentiment des convenances feraient justice d'imputations odieuses exprimées de la manière la plus inconvenante. Mais le numéro du 22 janvier lui a paru présenter de tels caractères, avoir poussé l'outrage à un tel point, attaqué si ouvertement le principe sur lequel repose notre gouvernement, qu'il aurait cru manquer à son devoir s'il n'avait pas porté devant la justice la poursuite à laquelle devaient donner lieu de telles infractions aux dispositions de la loi.

« Trois articles ont appelé son attention particulièrement et motivé ces poursuites dans le numéro de *la Mode* du 22 janvier. Ces trois articles sont liés par une logique fort habile, mais du reste fort apparente, dans ce journal. On s'adresse aux partisans de la dynastie déchue, aux gens qui rêvent et à ceux qui préparent une grande révolution. On les avertisse que la monarchie de juillet est à bout, que le moment de la renverser est arrivé; on les invite à serrer leurs rangs, à se tenir debout, parce que, dit-on, l'avenir est à eux.

« Le but du second article est de jeter le mépris, la déconsidération sur tous les membres de la famille royale; d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Pour y parvenir, rien n'est épargné: investigations calomnieuses de la vie intérieure, imputations odieuses et absurdes de faits matériellement faux et vingt fois démentis, accusations contre le gouvernement du roi depuis onze ans, depuis qu'il existe. Voilà l'ensemble du second article intitulé: *Que peut-on dire et que peut-on ajouter ?*

« Enfin, nous vous signalons un troisième article où, sous prétexte de rendre compte du journal d'un chef militaire de l'insurrection militaire qui a éclaté en 1832 dans l'Ouest, on fait l'apologie de la révolte organisée dans l'Ouest, on appelle le jour d'une nouvelle épreuve, et l'on dit enfin qu'au jour de cette épreuve il ne peut y avoir de distinction pour les royalistes qu'entre ceux qui font et ceux qui ne font pas leur devoir.

« Tous ces faits sont atteints par nos lois pénales. Le délit prévu par

l'article 7 de la loi du 9 septembre 1835 s'applique au premier article; le deuxième article est prévu par l'article 10 de la loi du 17 mai 1819, l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, les articles 1 et 3 de la même loi; enfin le troisième article contient un délit réprimé par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835. »

M. le procureur-général donne lecture du premier article, dont voici les termes :

SERRONS NOS RANGS.

« Plus que jamais la position des royalistes devient haute et belle. Tous ceux qui avaient foi dans les doctrines de juillet lèvent les mains de désespoir. Les royalistes demeurent comme la dernière espérance de la patrie. Qu'ils ne s'abandonnent pas eux-mêmes, qu'ils se montrent vigilants, actifs et debout, et ils auront l'honneur de sauver encore une fois leur patrie. Serrons nos rangs; dans ce parti d'honneur et de probité les renégats sont rares; serrons nos rangs, l'avenir est à nous. »

« Voilà le premier article, reprend M. le procureur-général; nous devons vous dire qu'il se trouve entre un article contenant des nouvelles d'Allemagne dans lequel on parle de l'état de la santé de Henri de Bourbon, et un autre intitulé: *Influence sans effet*, dans lequel on raconte que le roi de Prusse n'a pas cru devoir dans son voyage venir à Paris.

« Nous devons aussi, Messieurs les jurés, vous donner lecture du 2^e article. Nous le devons, quelle que soit notre répugnance à donner un retentissement de plus aux odieuses invectives qu'il contient. Nous ne les aborderons pas toutes, nous en abandonnerons beaucoup à votre religieux examen, et votre discussion ne portera que sur quelques points spéciaux.

M. le procureur général donne lecture du second article qui est ainsi conçu :

QUE PEUT-ON DIRE, ET QUE PEUT-ON AJOUTER ?

Cette question est tout à fait de circonstance. La Charte, il est vrai, reconnaît à tous les Français généralement quelconques le droit de publier leurs opinions, mais cela ne saurait nous suffire. Pour plus de sûreté, nous voudrions que les deux pouvoirs de l'État (pardon, nous allions oublier qu'il en avait un troisième du côté de l'Odéon), nous voudrions, disons-nous, que ces honnêtes pouvoirs eussent la bonté de nous indiquer un plus juste et une bonne fois pour toutes ce que la liberté conquise en juillet nous permet de dire et ce qu'elle nous défend.

Ainsi, par exemple, peut-on dire que Louis-Philippe est le fils de son père ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que Philippe-Egalité était un régicide et que le régicide est le plus infâme des crimes ?

Peut-on dire que les vainqueurs de juillet nous avaient promis en 1830 de ne plus faire de procès à la presse ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que jamais la presse ne fut plus persécutée qu'elle ne l'a été depuis douze ans ?

Peut-on dire que ceux qui avaient fait ces belles promesses les ont étonnamment violées ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les prometteurs n'étaient que des fourbes et des chevaliers d'industrie politique ?

Peut-on dire que ces mêmes comédiens nous avaient promis un gouvernement à bon marché ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les budgets de la révolution ne dépassent que de quatre à cinq cents millions les budgets de la restauration, et que le gouffre du déficit s'agrandit de jour en jour ?

Peut-on dire que Louis-Philippe regardait autrefois du plus mauvais œil cet affreux rocher du mont Saint-Michel qui ne rappelait à son esprit que des souvenirs de despotisme ?

Si on peut dire cela peut-on ajouter que le gouvernement de Louis-Philippe a peuplé assez libéralement les oubliettes dudit rocher ?

Peut-on dire que la *Gazette de France* a imprimé des lettres qu'elle prétend avec obstination avoir été écrites par Louis-Philippe en 1808 et en 1809 ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que, dans ces mêmes lettres, Louis-Philippe déclare qu'il est anglais avant tout, par principe, par sentiment et par intérêt ?

Peut-on dire que MM. les ducs de Chartres et de Nemours avaient prêté entre les mains du roi Charles X le serment solennel qui lie à tout jamais les chevaliers du Saint-Esprit ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les deux fils de Louis-Philippe n'ont pas tenu leur serment ?

Peut-on dire que M. le duc de Nemours aimait beaucoup avant son mariage ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'il n'aime plus guère depuis qu'il est marié ?

Peut-on dire que M. le duc d'Aumale a hérité de la fortune du prince de Condé ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'il a méconnu les pieuses intentions et les volontés dernières de son bienfaiteur ?

Peut-on dire que la baronne de Feuchères entretenait avant 1830 les relations les plus intimes avec la famille d'Orléans ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que rien n'a été fait depuis pour éclaircir l'horrible mystère de la catastrophe de Saint-Leu ?

Peut-on dire que la liste civile regorge de millions ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les pauvres ne s'en aperçoivent guère ?

Peut-on dire que mademoiselle Adélaïde est célibataire ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que la fille de Philippe-Egalité, que l'élève de Mme de Genlis n'a pas trouvé un mari ?

Peut-on dire que Marie-Amélie est la tante de Mme la duchesse de Berry ?

Si on peut-on dire cela, peut-on ajouter que cette tante n'a pas eu précisément beaucoup de bontés pour sa nièce ?

Peut-on dire que Mme de Chartres est luthérienne, et que les deux filles de Marie-Amélie ont épousé des protestants ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'il est surprenant que Marie-Amélie, dont on cite toujours la piété, ait consenti à ces mariages anti-catholiques ?

Peut-on dire que la France n'occupe pas depuis douze ans le rang qu'elle occupait sous l'empire et sous la restauration ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que jamais elle ne fut plus misérable au dedans et plus humiliée au dehors ?

Peut-on dire enfin que les vainqueurs de juillet se sont moqués de nous en 1830 ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'ils s'en moquent encore bien mieux aujourd'hui ?

Bref, peut-on dire qu'il fait jour en plein midi ?

Si on peut dire cela, peut-on ajouter que deux et deux font quatre ?

« Voilà, reprend M. le procureur-général, l'ensemble de l'article. Tout

n'est pas incriminé, nous avons dû en faire une lecture entière parce qu'un article dont on ne lirait que quelques fragmens ne serait pas bien compris, et qu'en outre nous ne voulons pas laisser même un prétexte de reproche à la défense.

« Nous justifierons tout à l'heure les inculpations dont nous avons parlé, mais avant nous allons vous donner lecture du 3^e article qui contient l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi.

« Voici cet article :

JOURNAL D'UN CHEF MILITAIRE DE L'OUEST,

Par M. le baron de Charette.

Heureux l'historien qui peut dire : *j'étais là ! j'ai vu !* Quel intérêt puissant ce témoignage personnel, cette application du *quorum pars magna fui* ajoute au récit des faits, quand, bien entendu, le narrateur mérite toute confiance !

Certes, jamais cette condition essentielle ne fut mieux remplie que par M. le baron de Charette. De sa main qui sait si bien manier l'épée le digne héritier d'un des plus beaux noms de nos annales a pris la plume pour nous raconter les événements de l'Ouest en 1832, drame très imparfaitement connu de beaucoup de personnes, et mal jugé par conséquent dans plusieurs de ses parties. Sans doute, le moment n'est pas arrivé de retracer dans tous les détails cette page d'histoire où la reconnaissance, le dévouement, le courage des populations de l'Ouest enfantèrent, comme à d'autres époques, tant d'actes d'abnégation que Dieu connaît, s'ils ne sont pas tous connus des hommes. Cependant il est possible d'en dire assez pour rectifier certaines erreurs et particulièrement pour élever à son rang véritable le grand caractère de l'auguste mère de HENRI DE FRANCE.

Ce qui ressort bien nettement de l'exposé si parfaitement digne de foi de M. de Charette, c'est que l'entreprise de 1832 ne fut pas, comme l'ont dit quelques personnes mal informées, le résultat d'une *héroïque folie*, d'un *coup de tête*; c'est que Marguerite d'Anjou, cette reine illustre, cette autre mère au cœur si magnanime, n'aurait été ni plus courageuse que Madame dans l'action, ni plus réfléchie dans le conseil. Encore est-on obligé, quant à présent, de laisser un voile sur plusieurs moyens de succès qui n'attendaient, pour se révéler, que le résultat des premières opérations fatalement compromises. Diverses pièces, ou tout à fait inédites jusqu'à ce jour, ou incomplètement publiées, sont de précieux renseignements que l'histoire recueillera. Quel énergique sentiment de la nationalité française dans l'âme et dans les paroles de Madame ! Elle ne voudrait pas du trône pour son fils, au prix d'une ville, d'un hameau, d'une chaumière arrachés à notre territoire ! Que d'élevation et de justesse de coup d'œil, que d'élan et de sang-froid en même temps !

On ne pouvait apporter dans un sujet si délicat plus de tact et de réserve, moins d'envie de parler de soi et de se mettre en scène que ne l'a fait M. de Charette. La manifestation de la vérité, tel a été son but unique : la simplicité, la clarté, voilà les conditions de style, par dessus tout nécessaires, auxquelles s'allie très bien, dans ce journal militaire et historique, l'animation du récit. Ce sont les faits dans toute leur sincérité, sans aucun commentaire. Loin de provoquer une polémique fâcheuse, cette publication doit prévenir toute possibilité de controverse, et montrer aux royalistes qui croiraient à des sentiments d'aigreur, d'exclusion, soit dans le présent, soit dans l'avenir, nés de certaines divergences, qu'au jour de l'épreuve il ne peut exister que deux catégories, ceux qui font et ceux qui ne font pas leur devoir.

Ce peu de mots suffira pour indiquer à nos amis l'importance et l'intérêt de l'écrit de M. le baron de Charette. Mais nous nous proposons d'en faire encore mieux apprécier la vérité par quelques citations dans une de nos livraisons prochaines.

« Nous connaissons maintenant l'ensemble de ces trois articles. Nous avons dit que le premier et le deuxième contiennent le délit prévu et puni par l'article 7 de la loi du 5 septembre 1835. Il y a évidemment dans ces articles, dans le premier comme dans le second, adhésion publique à une autre forme de gouvernement, et ce, en prenant certaines qualifications contraires aux seules qualifications permises par la loi des lois, par la Charte de 1830; enfin en manifestant le vœu et l'espoir de la restauration de la dynastie déchue.

« Cela est-il vrai pour des hommes loyaux, pour des gens de bonne foi? Lisez, Messieurs : *Serrons nos rangs ; plus que jamais la position des royalistes devient haute et belle...* Quels sont les royalistes auxquels ces paroles sont adressées ? Sont-ce les royalistes qui servent le Roi Louis-Philippe, qui sont prêts à le protéger contre les attaques des factions? Oserait-on le dire ? Non, il y aurait là une misérable équivoque dans laquelle, nous en sommes certains, la défense n'ira pas se réfugier. Les royalistes auxquels parle *la Mode*, ce sont les partisans d'un gouvernement qui n'existe plus, qui a disparu devant le vœu national; c'est à des hommes qui sont en opposition constante avec les doctrines de la révolution de juillet, avec ce qu'elle a produit de plus sacré dans nos institutions, la Charte et le Roi.

« Tous ceux qui avaient foi dans les doctrines de juillet lèvent les mains de désespoir. Les royalistes demeurent comme la dernière espérance de la patrie; qu'ils ne s'abandonnent pas eux-mêmes; qu'ils se montrent vigilants, actifs, debout, et ils auront l'honneur de sauver encore une fois leur patrie.

« De sauver leur patrie ! Nous ne pousserons pas plus loin nos investigations; nous demanderons à l'aide de quels moyens on espère réaliser une nouvelle restauration. La pensée est ici par trop transparente, elle a pour commentaire des faits qui ne sont pas encore loin de nous. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la révolte de 1832, son but, ses moyens; vous savez qu'elle voulait porter le fer et le feu au sein de notre pays pour renverser le gouvernement de juillet et mettre à sa place ce que le vœu universel a détruit. Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage sur ce point; s'il le fallait cependant, le procès lui-même nous fournirait un moyen de plus : nous vous dirions de rapprocher le premier article du troisième, dans lequel on s'adresse aux royalistes, dans lequel on signale la division qui avait éclaté entre eux et qui se termine par un appel à la réconciliation dans l'accomplissement d'un devoir commun, la restauration d'un gouvernement qui ne peut pas être mis face à face avec notre charte.

« Le deuxième article contient l'offense envers les membres de la famille royale, et l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Nous ne nous arrêterons pas à chacun des paragraphes de cet article. A la simple lecture vous avez été frappés, je puis dire, profondément affligés de ce qu'il contient d'injurieux, d'offensant pour les membres de la famille royale. Nous abandonnerons beaucoup à votre examen religieux et réfléchi. Vous avez vu qu'il s'attaque à ce qu'il y a de plus sacré, de plus intime dans le cœur de l'homme. C'est aux sentiments de famille, aux susceptibilités les plus légitimes qu'il adresse l'injure et la calomnie. Nous n'avons pas le courage de discuter de pareils sentiments. Vous êtes des hommes honnêtes, des chefs de famille, demandez-vous, Messieurs, si de pareilles attaques ne révolteraient pas vo-

tre honneur, ne porteraient pas le trouble dans votre famille. Il est des choses qui se sentent et qui ne se démontrent pas. Vous lirez, vous examinerez, vous jugerez.

» Il est des points sur lesquels nous ne pouvons pas passer si rapidement. L'injure, l'offense peuvent être méprisées. Il est certaines attaques qu'il ne faut pas laisser sans réponse dès qu'elles prennent le caractère de la diffamation, de la calomnie, pour me servir d'une expression qui n'est plus dans la loi mais qui rend mieux ma pensée.

» On lit dans l'article dont nous nous occupons : « Peut-on dire que MM. les ducs de Chartres et de Nemours avaient prêté entre les mains du roi Charles X le serment solennel qui lie à tout jamais le chevalier du Saint-Esprit ? »

» Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les deux fils de Louis-Philippe n'ont pas tenu leur serment ? »

» Dire à un homme, quelle que soit sa position, qu'il a violé son serment, c'est porter atteinte à son honneur, à sa considération; et ne serait-ce pas vous faire, à vous qui venez tout à l'heure de prêter un serment, la plus sanglante injure que de vous dire que vous l'avez violé ? Quels reproches pouvez-vous donc faire à ces princes, placés sur les marches d'un trône ? Un roi, et par ses inconséquences et par ses fautes, a perdu sa couronne, et alors la nation a adopté les princes qui n'ont jamais violé leur serment.

» Ils ont prêté serment à une France, à une nation nouvelles, à une nouvelle charte et ils l'ont tenu ainsi que leur père. Ne dites donc pas qu'ils ont trahi leur serment ; car votre reproche aurait plus de portée que vous n'avez voulu lui en donner.

» Il y a toujours eu cette clause, je ne dirai pas sous-entendue, mais expresse, écrite dès 1814 dans notre Charte, que celui qui recevait le serment devait être le premier à le tenir. Ai-je besoin de vous rappeler qu'en 1830 la nation a proclamé par ses organes légaux et fait ratifier solennellement que le premier qui avait violé ses serments était le chef de la dynastie par laquelle elle ne voulait plus être gouvernée ?

» Eh bien ! tous les serments n'ont-ils pas été rompus ? Si vous dites que non, récusiez donc toutes les autorités devant lesquelles vous vous présentez ; car toutes elles ont prêté serment à la nouvelle Charte. Ne dites donc pas, n'osez pas dire que les princes n'ont pas tenu leurs serments, vous ne pouvez le dire sans leur faire injure, sans donner lieu à des réparations qui leur sont dues dans la situation où leur rang les place. Loin de ces débats, obligés d'être exempts de ces passions et de ces légitimes susceptibilités qui permettraient à d'autres de demander des réparations plus amples, ils ne peuvent en avoir d'autres que celles que leur accorde la loi pénale.

» Vous croyez peut-être que c'est là l'offense la plus grave. Détrompez-vous, ce n'est que le prélude. Vous allez voir le poignard pénétrer et la calomnie arriver à tel point qu'il ne resterait plus ni honneur ni repos pour celui qui garderait le silence lorsqu'il est aussi amèrement attaqué. Voici comment on s'exprime : « Peut-on dire que le duc d'Aumale a hérité de la fortune du prince de Condé ? Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'il a méconnu les pieuses intentions de son bienfaiteur. Peut-on dire que la baronne de Feuchères entretenait avant 1830 des relations les plus intimes avec la famille d'Orléans ? Si on peut dire cela, peut-on ajouter que rien n'a été fait depuis pour éclaircir l'horrible mystère de la catastrophe de St-Leu. »

» Ici, vous le voyez, l'articulation est positive : il n'est pas besoin de démontrer ce que l'on a voulu dire. L'attaque est manifeste contre le légataire universel de M. le duc de Bourbon. Si nous ne parlions que devant vous, Messieurs, nous n'aurions pas besoin de prouver la fausseté de cette attaque; nous vous dirions: Vous êtes des hommes d'intelligence, vous savez si cela est possible, vous savez que c'est là la calomnie la plus odieuse. L'offense existe : condamnez. Mais au dehors de cette enceinte il y a un public qui n'a pas vos lumières, qui n'a pas, comme vous, puisé aux sources; il y a des gens crédules, passionnés, faciles à exciter à la haine. C'est pour ces gens que ces calomnies sont répandues. Eh bien ! nous sommes condamnés pour la vingtième fois à les réfuter. Il faut que la vérité soit connue. Cette vérité, la voici : ces articulations, ces insinuations qu'on se permet sans cesse, elles sont contraires à la vérité la plus respectable de toutes, à la vérité judiciaire. Les faits sont connus; ils le sont de ceux-là même qui écrivent toutes les diffamations qui se produisent chaque jour. Les feuilles publiques en ont assez fait de bruit, et, quand je vous aurai rappelé ces faits, messieurs, vous verrez si la *Mode* s'est rendue coupable d'un simple outrage, et si, sous le rapport moral, intentionnel, il n'y a pas une calomnie odieuse.

» M. le duc de Bourbon, vous le savez, avait institué pour légataire universel M. le duc d'Aumale, ce jeune prince qui, après avoir signalé son courage dans les rangs de notre armée, s'est vu récemment exposé aux lâches tentatives d'un assassin. Le 27 août 1830, le duc de Bourbon fut trouvé mort dans sa chambre. Est-il vrai qu'on n'ait rien fait pour découvrir les causes de sa mort ?

» M. le procureur-général donne lecture de plusieurs documents constatant les enquêtes auxquelles a donné lieu la mort de M. le duc de Bourbon, et cite l'ordonnance de non lieu qui a suivi l'instruction.

» Une partie intéressée, reprend M. le procureur-général, intéressée à double titre, politiquement surtout, a-t-on dit dans les plaidoiries, M. le prince de Rohan a demandé que tout recommencât, et l'on s'est de nouveau livré à une enquête contradictoire. Toutes les circonstances ont été soigneusement examinées, tous les témoins indiqués entendus. La Cour royale de Paris évoque l'affaire, la chambre d'accusation n'en connaît pas seule, elle s'adjoint une autre chambre, et après une instruction qui ne dure pas moins d'une année, la première décision est confirmée par la Cour. La triste fin que la justice avait constatée était de nouveau reconnue réelle, et la controverse ne paraissait pas possible.

» Ce n'est cependant pas tout; au procès criminel succède le procès civil; on forme contre le légataire universel et contre Mme la baronne de Feuchère une demande en annulation du testament, fondée sur deux motifs, 1^o sur ce qu'ils n'avaient fait aucune diligence pour parvenir à la découverte de la vérité; 2^o sur ce qu'ils n'avaient pas exécuté les pieuses intentions du duc de Bourbon. Cette demande a été rejetée.

» M. le procureur-général donne lecture du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, puis il poursuit :

» Et c'est, Messieurs, dans de telles circonstances qu'on vient tenir un pareil langage !

» Qu'au reste, personne ne se méprenne ici sur la pensée. Sur le but vers lequel nous tendons en entrant dans ces explications : ce n'est pas que nous ayons pu croire qu'une défense quelconque fût nécessaire; nous avons voulu seulement appuyer notre attaque. Nous voulons établir par là que la *Mode*, dans le numéro incriminé, a commis sciemment une calomnie. Non, vous ne pouvez pas être égarés, même par votre opinion politique; les autorités les plus indépendantes, les magistrats, la justice avaient reconnu, proclamé plusieurs fois que tout ce qu'on avait dit à cet égard n'avait pas même de prétexte.

» Comment donc peut-on venir en 1842 reproduire de pareilles calomnies contre celui qui, une fois dans sa vie, a été assez malheureux pour qu'il se produise contre lui de pareilles inimitiés ? Mais il n'aurait donc jamais de repos ! Au moins après les manifestations de la justice, il sera tranquille, il ne sera plus en butte à de pareilles persécutions chaque fois qu'interviendra une contestation judiciaire. Eh bien ! le fait est incessamment reproduit : il n'y a aucun moyen d'échapper à la calomnie. Messieurs, cette rébellion continue contre la décision de la justice ne peut se tolérer plus longtemps. On ne peut laisser plus longtemps fouler aux pieds ce qu'il y a de plus respectable dans le pays, les décisions judiciaires. Il faut qu'une condamnation prouve à tous que ces attaques incessantes sont d'inflames calomnies et avertisse ceux qui se permettent qu'il peut arriver un moment où lassant la patience de la justice, un silence absolu leur sera imposé par les moyens que la loi autorise.

» Le duc de Bourbon avait mis dans son testament une clause dans laquelle, se reportant aux pensées, aux souvenirs de sa jeunesse, il avait voulu qu'à Ecouen fût formé un établissement pour les fils des Vendéens, et avait affecté 100,000 fr. à cet établissement. On comprend cette pensée au moment où le testament était fait. Peut-être si M. le duc de Bourbon eût vécu après 1832, quand il aurait vu la guerre civile s'établir en Vendée, menacer le pays de nouvelles perturbations, peut-être alors le duc de Bourbon, sans abjurer ses sentiments, mais en les renfermant dans le fond de son cœur, eût donné une nouvelle forme et une autre destination à ses libéralités testamentaires.

» Quoi qu'il en soit, la succession était ouverte. Il s'agissait, en exécution du testament, de fonder un établissement charitable. Mais au préalable, la loi exigeait l'autorisation du Conseil d'Etat. Ce n'est pas le duc d'Aumale, c'est la loi, je le répète, qui le voulait ainsi. Le Conseil d'Etat est donc consulté : il délibère, et dans l'assemblée du 27 juin 1833, il refuse l'autorisation, par le motif que l'établissement qu'il s'agissait de fonder entreprendrait des discordes civiles. Plus tard, lorsqu'un débat s'engage entre Mme la baronne de Feuchères et la Légion d'Honneur, M. le duc d'Aumale intervient, et il s'en rapporte à justice.

» Dans un article qui a paru avant-hier et qui, sous le rapport de l'injure, ne le cède presque en rien à ceux incriminés, on nous défait pour ainsi dire de rendre public cet avis du Conseil d'Etat. Eh bien ! la voilà ! est-il possible maintenant de soutenir que la loi a été violée ? Que reproche-t-on au duc d'Aumale ? de n'avoir pas affecté Ecouen à l'éducation des enfants de ceux qui avaient combattu dans la Vendée ? Ah ! sans doute, ce n'est pas moi qui parlerais mal de ces hommes, égarés assurément, qui se sont dévoués avec courage au triomphe d'une cause qu'ils croyaient juste. Tout en désapprouvant leur conduite, je ne puis cependant dissimuler l'estime que m'inspire, partout où il se rencontre, le sentiment de l'honneur. Mais cependant il faut avant tout respecter les lois de son pays; il faut surtout conserver dans son sein la paix, qui est la source de sa prospérité. Or, en 1832, si le domaine d'Ecouen eût été consacré à la fondation d'un établissement destiné à élever des fils de Vendéens, quelle eût été la situation du gouvernement ?

» Ne vous rappelez-vous pas combien les circonstances étaient inquiétantes pour lui ? Ne l'accusait-on pas de favoriser les carlistes, et ne vit-on pas naître les émeutes au moment où, suivant une impulsion généreuse, il défendait la tête des ministres qui avaient contre-signé les ordonnances ? Que n'eût-on pas dit alors si on eût vu autoriser la création d'une maison qui aurait été une sorte de séminaire de Vendéens, un foyer d'idées rétrogrades ? Quelle clameur se serait élevée de toutes parts ? Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, Messieurs; d'ailleurs, je l'ai dit, ce n'est pas le duc d'Aumale qui a prononcé, c'est le Conseil d'Etat.

» Savez-vous ce que va faire ce prince, que l'on comprend dans l'anathème jeté par les partis exagérés sur toute sa famille ? je puis vous le dire : car il n'en fait pas mystère. Soit à Ecouen, soit dans tout autre endroit, son intention est de créer une maison destinée à recevoir, non pas les fils de Vendéens seulement, mais les enfants des militaires qui auront versé leur sang pour la patrie. Voilà son but : il le réalisera, soyez en sûrs, et que le pays le sache bien.

» On parle d'une succession immense, de richesses incalculables qu'il aurait recueillies par le bienfait de M. le duc de Bourbon. Savez-vous, Messieurs, quelle est la situation ? Il s'est trouvé pour 55 millions de dettes dans cette succession ! Et aujourd'hui qu'on a tiré parti de tout, que des biens ont été vendus, que des coupes extraordinaires ont été faites, que tous les revenus ont été employés et qu'une partie du capital a été amortie pour éteindre ces dettes, il en reste encore pour 21 millions ! Ces faits, Messieurs, je suis autorisé à vous les dire, et j'en ai la preuve entre mes mains. Encore quelque temps, que ce passif énorme disparaîsse, et le moment sera venu. Une maison s'ouvrira pour les enfants de ces braves militaires avec lesquels le jeune prince s'est trouvé sur le champ de bataille, et, croyez-m'en, si les biens du duc de Bourbon sont insuffisants pour exécuter cette œuvre charitable, il n'hésitera pas à prendre sur son propre domaine. Vous l'avez donc calomnié, vous qui l'attaquez dans des termes aussi amers; et vous l'avez calomnié en connaissance de cause, c'est-à-dire, d'une manière infame et odieuse.

» Je crois en avoir assez dit, trop dit peut-être pour prouver au pays l'injustice de vos diffamations et la nécessité de vous appliquer les dispositions de la loi pénale.

» Ce n'était pas assez de s'attaquer aux hommes, il semble cependant que la passion devait être satisfaite lorsqu'elle prenait pour objet de ses outrages les membres de la famille royale qui seuls ont une mission politique. Des femmes, des princesses, une reine ne devaient pas être épargnées. Quand je dis la reine, c'est moi qui lui donne cette qualité. Pour la *Mode* la reine c'est Marie-Amélie; quant à la duchesse d'Orléans, on ne peut pas lui retirer tous ses titres; mais on lui en donne un qui fait ressortir davantage celui qu'on lui retire. Pour la *Mode* la duchesse d'Orléans, c'est la duchesse de Chartres; pour la *Mode* elle n'a pas vécu depuis onze ans. Si j'insiste sur ce point, ce n'est pas que mes observations se résument en une accusation formelle d'outrage. Non; mais il y a dans ces réticences intentionnelles quelque chose de significatif que vous saurez bien apprécier.

» Nous arrivons à un fait plus grave que l'offense; je veux parler de l'attaque contre les droits garantis par la Charte, non seulement par la Charte de 1830, mais par la Charte de 1814, pour laquelle certaines opinions, disons-le en passant, n'ont pas plus de sympathie que pour la nouvelle. La liberté des cultes, la protection partout sous garanties par l'article 5 de la Charte. Il n'y a pas de droit plus sacré, plus moral, qui intéresse à un plus haut degré la dignité de la conscience humaine. La *Mode* n'a-t-elle pas porté atteinte à cette liberté lorsqu'elle a écrit :

- « Peut-on dire que Mme de Chartres est luthérienne et que les deux filles de Marie-Amélie ont épousé des protestants ? »
- « Si on peut dire cela, peut-on ajouter qu'il est surprenant que Marie-Amélie, dont on cite toujours la piété, ait consenti à ces mariages anti-catholiques ? »
- » Voyez, Messieurs, comme la pensée de l'écrivain se fait jour. Il a cherché, il ne peut pas trouver un reproche à adresser à cette femme, à cette reine, à cette Marie-Amélie. Chez elle il n'y a pas un côté qui soit vulnérable, chez elle si bonne, si chaste et si pure... Mais impatients qu'ils sont de la comprendre dans leur inimitié, c'est à ses sentiments religieux qu'ils veulent faire injure. Des mariages ont lieu, et c'est à ce propos qu'ils s'introduisent dans la famille, qu'ils veulent pénétrer dans la conscience la plus intime, et qu'ils montrent ces mariages comme des faits dont il faut se scandaliser.

» Rassurons-nous; au surplus, ces critiques ne sont pas même sincères. Nous dirons à l'écrivain : ces mariages se sont accomplis à la face du pays. Qui vous a donc donné le droit d'être plus catholiques que les chefs de la religion catholique qui ont béni ces unions ? semblables, en ce point, à ces hommes qui, en d'autres temps, voulaient être plus royalistes que le roi.

» L'article sur lequel en ce moment nous appelons votre attention, contient aussi, suivant le ministère public, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

- » Ce délit se rencontre surtout dans ces passages :
- « Peut-on dire que les vainqueurs de juillet nous avaient promis, en 1830, de ne plus faire de procès à la presse ? »
- « Si on peut dire cela, peut-on ajouter que jamais la presse ne fut plus persécutée qu'elle ne l'a été depuis douze ans ? »
- « Peut-on dire que ceux qui avaient fait ces belles promesses les ont effrontément violées ? »
- « Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les promoteurs n'étaient que des fourbes et des chevaliers d'industrie politique ? »
- » Vous le voyez, ce n'est pas une censure, une critique de tel ou tel acte ministériel ; c'est l'ensemble de la politique du gouvernement que l'on attaque depuis 1830.

» Suivons :
« Peut-on dire que ces mêmes comédiens nous avaient promis un gouvernement à bon marché ? »
« Si on peut dire cela, peut-on ajouter que les budgets de la révolution ne dépassent que de quatre à cinq cents millions les budgets de la restauration, et que le gouffre du déficit s'agrandit de jour en jour ? »

» Nous ne voulons pas engager de discussion sur ce point. Nous vous demanderons si les deniers de l'Etat sont gaspillés ? Et pour réponse, nous vous dirons : pensez à nos routes, à nos monuments ; rappelez-vous que quand cela est devenu nécessaire notre armée a été établie sur le pied de guerre.

» Enfin, on lit encore :
« Peut-on dire que Louis-Philippe regardait autrefois du plus mauvais oeil cet affreux rocher du Mont-St-Michel qui ne rappelait à son esprit que des souvenirs de despotisme ? »

» Si on peut dire cela, peut-on ajouter que le gouvernement de Louis-Philippe a peuplé assez libéralement les oubliettes dudit rocher ? »

» Comment pouvez-vous tenir un pareil langage ? Oubliez-vous donc que sinon vous, au moins les vôtres, doivent leur liberté à cette éternelle menace royale que vous calomniez. Et c'est dans un pays où le droit de grâce s'exerce dans une si large proportion que l'on reproche au roi, tous les jours en butte aux balles et aux poignards des assassins, de peupler libéralement ces oubliettes... Ah ! c'est à la fois de la calomnie et de l'ingratitude !...

» Nous n'avons plus à vous parler de du dernier article, vous savez qu'il consiste dans le compte-rendu d'un ouvrage de M. le baron de Charette sur les troubles de la Vendée. Il est le dernier terme de cette trilogie que vous avez à apprécier. Il complète la pensée de l'auteur. Après avoir provoqué au renversement, donné des armes pour arriver à ce but, l'auteur s'efforce de provoquer dans son parti une réconciliation générale qui décide tout le monde à travailler à la réalisation du but commun.

» C'est là Messieurs, ce qui ne peut pas être toléré. Si un auteur venait aujourd'hui glorifier des événements de funeste mémoire, certains événements de 93, par exemple, quelque éloignés qu'ils soient de nous, la justice d'accord avec loi, ne permettrait pas qu'on les appellât des faits glorieux, magnanimes, héroïques. Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit de faits plus récents dont le souvenir n'est pas effacé ? Ceux dont vous faites l'apologie n'ont-ils pas été condamnés ? s'ils sont libres n'est-ce pas à la clémence royale qu'ils le doivent ? Enfin, les faits que vous glorifiez sont des faits attentatoires à la sûreté de l'Etat. Que vous ayez vos convictions sur ces faits, nous le comprenons; mais ce que la loi défend de faire, c'est d'exprimer, nous le manifeste de pareilles pensées. Là commence le délit. Que vous conserviez même dans votre cœur de l'admiration pour les personnes qui y ont joué un rôle, nous le voulons bien; mais ce que la justice ne souffrira pas, c'est que vous leur tressiez des couronnes et que vous les placiez, en quelque sorte, sur le trône de la gloire.

» Maintenant, en ce qui concerne le gérant du journal *la Mode*, nous n'avons plus aucune réflexion à vous présenter. Il nous reste à vous dire quelques mots de l'imprimeur.

» La question de savoir si l'imprimeur doit être condamné en même temps que l'auteur de l'écrit incriminé agite depuis quelque temps les esprits. Une polémique s'est élevée dans les journaux. Que faut-il penser ? L'imprimeur doit-il toujours être acquitté ? Non, sans doute. Doit-il toujours être condamné ? Pas davantage. Il ne faut pas ici admettre à l'avance une opinion absolue dans un sens ou dans l'autre. Voyons la loi.

» M. le procureur-général donne ici lecture de l'article 24 de la loi de 1819 et de l'article 60 du Code pénal.

« Ainsi, ajoute-t-il, la loi veut, pour qu'il soit puni, que l'imprimeur ait agi sciemment, c'est-à-dire qu'il ait connu l'article incriminé. Mais quand aura-t-il agi sciemment ? Quand sera-t-il réputé avoir connu cet article ? Là est la difficulté ; la viennent se heurter des propositions absolues que nous devons repousser pour nous en tenir à la seule vraie.

» Si l'on prétend que le ministère public est dans la nécessité de produire les témoins qui attestent qu'ils ont vu l'imprimeur lire l'article incriminé, c'est lui faire une position impossible et ridicule. Où prendrait-il ses témoins ? Irait-il les chercher dans l'atelier de l'imprimeur ? Cela n'est pas supposable. De mon côté, je ne dirai pas au prévenu : prouvez-nous que vous n'avez pas connu l'écrit ? C'est un fait négatif et la preuve est impossible. Mais n'existe-t-il donc que des preuves matérielles ? N'y a-t-il pas des indices, des présomptions qui produisent une certitude morale ? C'est à celles-là qu'il faut vous attacher. Elle est plus forte que la certitude provenant de preuves matérielles, car celle-ci est produite par les sens extérieurs, et les sens extérieurs nous trompent, tandis que nous avons tous en nous un sens intime qui ne nous trompe pas.

» Eh bien ! comment appliquez-vous donc ces principes à l'imprimeur ? Le voici : S'il s'agit d'un livre dont le titre soit innocent, si l'imprimeur est un homme non suspect, lors même que le livre serait incriminé, cet homme ne sera pas en général considéré comme complice de son auteur. De même, si, dans un journal de l'opposition qui n'est pas habituellement traduit devant les Tribunaux, il se rencontre un article trop vif, trop coloré, ce serait aller trop loin que d'en rendre l'imprimeur responsable. Mais il y a des cas où cette responsabilité ne saurait être déclinée, il est des cas où l'article 24 de la loi de 1819 doit recevoir son application. Autrement, il n'aurait aucun sens. Ainsi, par exemple, un placard séditieux est affiché la veille d'une émeute. Il porte et doit porter au bas le nom de l'imprimeur. Dans ce cas, il est clair que celui-ci n'a pu l'ignorer; il est entré en communauté d'idées avec l'auteur de l'écrit; il doit être associé à son sort. Il y a certitude morale de complicité. Cela suffit pour que le jury, qui ne prend que sa conscience pour juge, puisse l'envelopper dans la condamnation qui frappe l'auteur lui-même.

» Ici, M. le procureur-général donne lecture d'un passage de l'ouvrage de M. Chassan dans lequel la question est traitée et résolue de la même manière qu'elle vient de l'être par l'organe du ministère public.

« Les précédents judiciaires ne manquent pas, dit-il. Le 7 novembre 1833 il y a eu condamnation contre M. Mévrel, imprimeur, et contre le sieur Bastide, auteur d'un pamphlet intitulé : *la Loi infernale*. Plusieurs autres condamnations ont eu lieu contre des imprimeurs, et la Cour de cassation a rejeté les pourvois contre ces arrêts.

» Souvent aussi les imprimeurs ont été relaxés. M. Proux lui-même l'a été récemment en même temps que le gérant de la *Mode*, sur ce motif, admis par la chambre de mises en accusation, que, bien qu'injurieux et outrageans, les articles incriminés ne tombaient sous l'application de la loi.

» Le sieur Proux était donc parfaitement averti; il n'a pu ignorer le caractère notoire du journal; plusieurs fois la *Mode* avait subi des poursuites et même des condamnations; ainsi, le 4 avril 1836, elle a été traduite devant les assises pour attaques contre le Roi; le 14 juillet elle a été condamnée en police correctionnelle pour avoir annoncé une souscription pour le paiement d'une amende; le 20 février 1838, elle a été condamnée pour offense au roi; le 14 mars 1838, arrêté par défaut qui acquitte Proux et condamne le gérant de la *Mode*, pour adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la Charte; enfin, le 26 mars 1841, la chambre d'accusation a rendu l'arrêt dont nous avons parlé plus haut.

» La chambre des mises en accusation a eu récemment à appliquer ces principes, dans une affaire où il s'agissait d'un roman incriminé d'outrage à la morale publique et d'outrage à la religion de la majorité des Français. Par cet arrêt, il est reconnu qu'il n'est pas prouvé que l'imprimeur ait pris lecture de l'ouvrage incriminé; que le titre de cet ouvrage (*Un nom de famille*) était inoffensif; que l'éditeur Souverain n'avait jamais été poursuivi. Tels sont les motifs qui ont déterminé le renvoi de l'imprimeur.

» Mais nous demandons s'il peut en être de même de l'imprimeur d'un journal connu par des outrages habituels ? La Cour a pensé, dans une circonstance récente, que l'imprimeur pouvait être condamné, et dans la circonstance dont je parle elle a rendu un arrêt dont je ne rappellerai pas les termes pour des motifs que tout le monde comprendra.

» Et remarquez qu'ici il s'agit d'un journal hebdomadaire préparé à loisir, et pour lequel on ne peut invoquer le prétexte de précipitation qu'on invoque souvent quand il s'agit de journaux quotidiens.

» Nous ne voulons pas, à Dieu ne plaise, attaquer la liberté des imprimeurs; mais nous ne voulons pas que quand l'imprimeur a connu, par le journal et par sa nature incontestable, son caractère coupable, il puisse, lorsqu'il est prévenu, se présenter comme une machine.

» Cette objection, Messieurs, avait été faite dans la discussion de la loi de 1819, et M. de Serres répondit : « La responsabilité de l'imprimeur est une question de fait qui sera soumise au jury et qui ne peut être résolue ici. Quant à ce qu'on dit de la censure, que les imprimeurs effrayés par cette loi exerceront sur les écrivains, nous répondons qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les imprimeurs sachent qu'ils peuvent être punis s'ils se sont rendus coupables réellement, intentionnellement, de faits réprimés par loi. »

» J'ajoute, Messieurs, qu'en Angleterre, dans ce pays qu'on nous cite com-



me la terre classique de la liberté de la presse, les imprimeurs sont déclarés responsables par la loi, et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la liberté de la presse.

» Devant la Chambre des pairs, M. le duc de Broglie soutenait les mêmes doctrines; M. Cuvier, rapporteur, était du même avis.

» Vous appréciez, Messieurs, les faits de la cause; mais si vous acquiettiez l'imprimeur, craignez que l'esprit de parti n'en infère que désormais les imprimeurs ne pourront plus être ni poursuivis ni punis, et que, pour peu que le journal soit signé par un homme de paille (je ne fais pas d'application à la cause), il a le droit de donner aux doctrines les plus subversives l'authenticité de son ministère.

» Si vous croyez, par les explications de fait qui vous seront données, que le sieur Proux a ignoré ce qu'il faisait, vous l'acquitterez quel que soit le parti que les passions politico-socialistes disposées à tirer de cet acquittement.

Mais si vous croyez que Proux ait su ce qu'il faisait, je dis qu'il est nécessaire que vous prononciez un verdict de culpabilité, sauf à la Cour à modérer la peine et à ne donner à Proux qu'un simple avertissement.

Mais, en vérité, Messieurs, est-ce que quand la *Mode*, ou tout autre journal que je ne veux pas désigner, serait obligés d'adoucir la vivacité de leurs attaques, vous croyez que la liberté de la presse serait en péril? Ceux qui le disent le croient-ils sérieusement? Si nous poursuivions des ouvrages philosophiques et des propositions mal sonnantes, on pourrait croire peut-être que la presse, censurée par l'imprimeur, manquera de liberté, mais vous n'oubliez pas qu'il s'agit ici d'attaques que ne doivent pas se permettre des hommes honnêtes et bien élevés, et s'il arrivait que la résistance de l'imprimeur les rendit désormais impossibles, répondez, la main sur la conscience, serait-ce un mal pour le pays et pour la véritable liberté?

M. Berryer: Quelques développemens que M. le procureur général ait cru devoir donner à son réquisitoire, je ne viens pas, messieurs les jurés, réclamer pour longtemps l'attention que vous devez à tous les justiciables. Bien moins encore m'abandonnerai-je à l'expression de toutes mes pensées au risque d'une polémique qui pourrait être irritante. On a parlé de systèmes politiques. Ce n'est pas ici une arène politique, c'est un tribunal, un sanctuaire réservé à la justice. Ici, Messieurs, dans un procès de presse chaque mot doit être expliqué dans sa valeur exacte, en le rapprochant des termes de la loi. Nos réflexions seront courtes, elles seront calmes, l'état des choses m'en fait une loi. Si j'obéissais aux impressions, et peut-être la dignité de défenseur devrait elle ici m'en faire un devoir; si j'obéissais, dis-je, aux impressions que de récentes discussions ont faites sur nous, si je m'arrêtais à l'importance des faits qui ont été signalés et qui n'ont point été réfutés, je me bornerais à vous dire: voilà un journal qu'on accuse, vous pouvez prononcer. Si je suivais la voie dans laquelle on est entré ailleurs, si je prenais la liste de vos noms, si j'interrogeais votre vie privée, vos opinions politiques; si je voulais pénétrer dans le sanctuaire inviolable de vos consciences, peut-être trouverais-je en vous des adversaires politiques? C'est une raison de plus pour moi pour ne pas aborder une pareille discussion. Voilà pourquoi, messieurs, mon devoir me prescrit de vous supplier de vous restreindre dans d'étroites limites comme je me condamne moi-même à m'y renfermer.

» Le défenseur n'a pas besoin d'entrer dans la manifestation de ses sentimens personnels. Avec sa conscience d'honnête homme, il croit bien servir son pays, et au jour où sa conviction se sent libre il s'épanche avec bonheur. Qu'on partage ou non ses opinions, il n'est personne qui puisse ne pas reconnaître en lui un honnête homme. Dans d'autres circonstances, il est vrai, il se tait. Je ne veux pas en dire davantage, et j'aborde la prévention.

» Trois articles, Messieurs, vous sont soumis. Le premier renferme, dit-on, le délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Représentons d'abord les termes de la loi: il faut, dit l'article, avoir fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement, avoir pris une qualification subversive de l'ordre établi, avoir exprimé le vœu, l'espoir de son renversement.

» Voilà la loi, voilà ses termes sacramentels, et voilà ce qu'il faut avoir exprimé pour s'être rendu coupable du délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Il ne s'agit donc pas de demander à des hommes ce qu'ils pensent, les sentimens et les vœux qu'ils ont au fond du cœur; il s'agit de rechercher uniquement ce qu'ils ont voulu exprimer dans la publication traduite en justice. Dans ce sèc examen, peut-on trouver dans le premier article la culpabilité qui lui est imputée? Y a-t-il dans ses termes adhésion à une autre forme de gouvernement? Y a-t-il une qualification subversive? Y a-t-il le vœu, l'espoir du renversement de ce qui est établi? Telle est la question à examiner.

» Ces termes bien posés, je relis l'article (M. Berryer donne lecture de l'article intitulé *Serrons nos rangs*). Qu'il me suffise de dire que sans doute il y a en France des royalistes qui ont des convictions différentes, des royalistes qui comprennent diversement les institutions du pays, qui entendent d'une manière différente les conditions du pouvoir nécessaires pour le maintien de la sécurité, de la dignité de notre nation et de ses bons rapports avec les autres souverainetés du monde. Mais enfin le seul nom de royaliste est-il une qualification incompatible avec l'ordre établi, avec nos lois constitutionnelles? Assurément personne ne peut le dire. Dans toute la sévérité du mot, ce n'est pas là une qualification qui par elle seule soit une menace; ce n'est pas là un nom qui soit la manifestation d'une intention subversive du gouvernement.

» Avons-nous ou n'avons-nous pas la liberté de nos convictions? Nous est-il interdit de penser suivant les inspirations de notre conscience? Quand nous croyons être dans une situation politique telle que le succès de nos opinions nous paraisse proche, n'avons-nous pas le droit de le dire? Y a-t-il dans l'expression de cet espoir une acclamation de joie dont on doive s'effrayer, une menace de renverser le gouvernement, la dynastie actuelle? Non. C'est l'expression libre d'une opinion, pas autre chose. C'est une opinion qui consiste à dire: la situation est si mauvaise que tous ceux qui aiment leur pays doivent se préparer à la sauver. Le temps est proche, tenons-nous debout, serrons nos rangs! Si vous ne nous permettez pas de nous exprimer librement dans ces limites, je dis que la liberté de penser n'existe plus, je dis que la promesse de cette liberté n'est qu'un piège tendu à la bonne foi des citoyens!

» Il y a eu beaucoup de révolutions dans notre pays; il y a eu beaucoup de partis. A travers ces révolutions, au milieu de ces orages et dans tous ces partis, il s'est trouvé des hommes qui ont conservé la même opinion avec conscience. A ces hommes, que leur a-t-on dit? On leur a dit: Nous respectons vos convictions. Il faut, dans un pays où fermentent des partis aussi nombreux, que la liberté soit reconnue pour tous; il faut qu'il soit permis à chacun d'exprimer tout ce qu'il a au fond du cœur. Or, respecter cela, et chercher derrière chaque expression, quelque modérée qu'elle soit, une pensée hostile, un sentiment caché, n'est-ce pas commettre une contradiction déplorable? Respecter les convictions et dire aux jurés: Ne vous arrêtez pas aux formes du langage, interrogez leurs sentimens, demandez-vous, ce qu'au fond de l'âme ils appellent de tous leurs vœux; est-ce là comprendre cette liberté que nous reconnaissons tous? est-ce la reconnaître grande et généreuse comme elle doit être? Non, Messieurs; c'est tendre un piège aux cœurs fidèles et honnêtes; c'est attaquer la pensée elle-même et nier son expression; c'est dire qu'un homme commettra un délit toutes les fois qu'il ne pensera pas comme vous.

M. Berryer arrive ensuite au deuxième article, duquel le ministère public a fait ressortir trois délits: celui d'offense à la famille royale, d'attaque aux droits qu'elle tient de la Charte, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

» Je ne veux pas, dit M. Berryer, entrer ici dans des théories légales. Le délit d'offense a des caractères et des conditions différentes suivant les personnes qui en sont l'objet: les simples particuliers n'ont d'autres devoirs à remplir que celui d'obéir fidèlement aux lois de leur pays. Aussi leur vie privée est murée, et la simple allégation contre eux d'un fait outrageant, fût-il vrai, fût-il établi par arrêt, constitue un délit sans qu'aucune vérification soit permise. Pour les fonctionnaires il en est autrement; ils ont une vie publique; ils répondent de leurs actes: on peut les attaquer et faire contre eux la preuve des actes coupables qu'on leur attribue. A l'égard des princes, ils ont aussi une vie publique dont ils sont responsables, comme les fonctionnaires.

La question est donc de savoir si la *Mode* a porté atteinte aux princes des faits faux ou des faits vrais. Remarquons bien qu'elle n'est pas citée pour délit d'offense au roi, mais seulement pour délit d'offense envers la famille royale. Or, deux passages sont cités comme constituant ce délit. Il y a d'abord ce qui, dans l'article, est relatif au serment.

« Ici, Messieurs, M. le procureur-général vous a expliqué que ce reproche ne pouvait pas leur être adressé, qu'en révolution les princes sont relevés de leur serment... »

M. le procureur-général: J'ai parlé d'une révolution juste et légale.

M. Berryer: Il y a dans le monde des sermens politiques qui se lient essentiellement à l'ordre établi. Cet ordre une fois renversé, beaucoup professez qu'on est dégagé de son serment, qu'on peut en prêter un autre, et s'attacher ainsi à tous les gouvernemens qui se succèdent dans le pays. Je m'abstiens d'émettre un avis sur cette opinion; pourtant, je distingue la nature des sermens. De quoi a-t-on parlé? du serment des chevaliers du Saint-Esprit; ce serment est en dehors de la politique; il a un caractère tout personnel et tout religieux. Mais du serment politique, si des événemens surviennent (on en imputera la faute à qui on voudra, je ne m'en fais pas juge) peut-on s'en affranchir?

» C'est là une grave question, Messieurs, pour moi. Cependant, si interrogeant ces positions de familles ou de tels engagements ont été contractés à la face de Dieu, je me demandais comment leur inviolabilité a été respectée, je trouverais bien des malheurs résultant d'infractions commises à des engagements aussi sacrés. Oui, Messieurs, je crois que beaucoup de calamités n'auraient pas affligé le monde; je crois que ces rivalités intérieures entre les partis ou entre les branches d'une même race; rivalités qui durent depuis tant d'années, qui ont pendant un siècle et demi armé les uns contre les autres les membres d'une même famille, remué le pays et lui ont imposé une série si longtemps prolongée de malheurs et de souffrances; je crois, dis-je, que toutes ces calamités n'auraient été évitées peut-être si l'on eût mieux respecté la religion du serment. Certes le pays aurait été garanti de bien grands maux, et l'on n'aurait pas vu de toutes parts l'intérêt privé se mettre à la place de l'intérêt général. Oui, il est vrai que des sermens ont été prêtés; oui, il est également vrai qu'ils n'ont pas été tenus. Maintenant, quand des hommes sont plus pénétrés que d'autres du sentiment de l'honneur, leur sera-t-il interdit de rappeler les faits en les prouvant? Vous l'appréciez.

» Il y a une autre partie de l'article qui est relative à la succession du duc de Bourbon. Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vienne discuter devant vous le véritable caractère de l'événement sinistre de St-Leu, que j'entre dans le détail des procédures, des procès-verbaux et des rapports qui ont donné aux préoccupations publiques une réponse si catégorique. Non, je me bornerai aux nécessités de la défense. Je ne dissimule pas que l'article est rédigé dans un sentiment peu bienveillant; mais enfin il faut arriver à y saisir le délit.

» Or, que contient-il? Il fait allusion à deux choses, à l'inexécution du vœu exprimé par le testament, au défaut de démarches pour éclaircir le mystère. En ce qui concerne la clause du testament d'abord, les 400,000 francs ont-ils été employés à leur destination? Voilà la question. On me répond: le Conseil-d'Etat ne l'a pas voulu. Mais ce n'est pas avec le Conseil-d'Etat que la *Mode* discute, c'est avec le légataire; et que lui dit-on? Il y a huit ans que vous avez cet argent entre les mains, pourquoi l'œuvre de charité n'est-elle pas accomplie? On nous dit: nous l'accomplirons. Je veux le croire. Mais ce qu'il y a de positif, c'est que M. Crémieux, M. O. Barrot l'ont demandé maintes et maintes fois sans jamais rien obtenir. Cela se fera, dites-vous; tant mieux; mais ce n'est pas fait. L'articulation est donc précise, exacte.

» Quant à la seconde imputation, qui consiste à dire que vous n'avez pas fait de poursuites pour arriver à dévoiler le mystère de la nuit du 26 août, est-elle moins vraie? Les princes de Rohan, eux, ont poursuivi avec une grande chaleur; ils ont suscité la reprise de la procédure criminelle devant la Cour royale de Paris en même temps qu'ils demandaient l'annulation du testament. C'était donc la rigueur des parties civiles qui mettait la justice en mouvement. Etait-ce donc assez, quand il y avait un intérêt vraiment national à découvrir la vérité et à s'assurer si le grand nom de Condé s'était éteint par un crime personnel, par le suicide?

M. le procureur-général: Je suis obligé de dire que vous n'êtes pas d'accord avec les faits. C'est le garde-des-sceaux qui a ordonné les poursuites.

M. Berryer: Permettez; je ne vous ai pas interrompu. Je vais alors entrer dans de plus amples explications. Il y a eu deux périodes. La première s'est terminée par le jugement de Pontoise. Dans la seconde seulement, il y a eu des recherches, des investigations. Mais ce que l'on ne peut nier, c'est qu'elles ont été déterminées par la protestation de la maison de Rohan. Je m'abstiens de ce qui est inutile; mais à l'appui de cette assertion cependant, je ne manquerais pas au besoin d'autorités, j'en trouverais dans la magistrature elle-même.

» Voilà donc le fait établi tel qu'il a été articulé.

» Arrive à un délit qui serait beaucoup plus grand, à celui d'attaque contre la liberté de religion des princes.

» La Charte consacre le libre exercice de la religion qu'on a embrassée. L'article incriminé porte-t-il atteinte à la liberté de cet exercice? Il se borne à énoncer un fait; il dit que ce fait l'étonne, qu'il ne le comprend pas. Il existe à côté de nous un peuple qui possède de vieilles et de grandes libertés; il jouit comme nous de la liberté des cultes. Songez un peu à l'effet que produirait le mariage d'un prince de la famille royale avec une personne de la religion catholique. La désapprobation serait unanime. En France, il est vrai, il n'y a plus de religion de l'Etat; mais enfin il y a encore la religion de la majorité des Français. Eh bien, qu'y a-t-il donc d'extraordinaire à ce que l'on ait regardé comme fâcheux de voir de pareilles alliances placées au sommet de l'Etat? M. le procureur-général vous a dit que les reproches de la *Mode* étaient injustes; qu'importe? toute la question se réduit à savoir si blâmer un mariage, le présenter comme impolitique, est porter atteinte à la liberté du culte. Encore une fois il est impossible de le soutenir. On a cherché à donner une gravité légale à un fait qui est seulement du domaine de la politique. Raisonner ainsi c'est étendre les suppositions, fausser la valeur des mots.

» Vient ensuite le reproche général d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Il est bien difficile à cet égard, et M. le procureur-général lui-même l'a bien senti, de poser des règles fixes. On reconnaît le droit de censure, le droit de critique, jusqu'où ce droit peut-il s'étendre? Il est évident que lorsqu'on blâme un acte quelconque on use de la liberté de discussion. Si les actes qu'on critique sont de telle nature qu'ils soient punissables et méprisables, il est difficile de les blâmer sans provoquer à la haine et à la méprisance. Il y a donc ici dans l'appréciation de graves difficultés, et c'est avant tout la nature du reproche qu'il faut interroger, sa nouveauté, son injustice, plutôt que ses caractères apparens. De quoi a-t-on donc parlé dans l'article? *des vainqueurs de juillet!* Eh! mon Dieu, je vous le demande, où sont-ils maintenant? en combien de fractions de nuances les partis ne se sont-ils pas divisés depuis? quelle est la fonction respective des hommes qui, s'il faut les en croire, ont tous travaillé au même but, à l'aide des mêmes moyens? *Promesses de juillet!* ce n'est pas la *Mode* qui invente le mot.

» Combien de fois depuis dix ans ce mot n'a-t-il pas été répété? Combien de fois n'a-t-on pas dit, en faisant allusion à l'abandon des tendances populaires et démocratiques qui dominaient dans l'origine, que l'on avait trahi les promesses de juillet? C'est là un reproche devenu banal, et qui n'a rien dans les termes d'aussi sévère que celui qui tombait récemment de la tribune. Cette politique était qualifiée de politique d'industrie, et l'on ajoutait que de tous les despotismes le plus odieux était celui qui se maintenait par l'hypocrisie et la corruption.

» Tout cela entre donc dans la polémique permise; sinon il faudra dire que toute critique, toute censure constituera un délit.

» Quant aux articulations postérieures, il y en a deux qui sont incriminées par le ministère public; elles touchent, l'une aux finances, l'autre à la position de la France tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. A l'égard de la première, M. le procureur-général a prétendu que les budgets étaient très sagement et très utilement dépensés; je lui en demande bien pardon, mais la question n'est pas là. Le journal a dit que les budgets depuis juillet 1850 dépassaient considérablement les budgets de la res-

tauration, et que le gouffre du déficit était ouvert. Ces faits sont-ils vrais? Les ministres eux-mêmes les ont attestés: M. le ministre des finances ne disait-il pas l'année dernière qu'il était obligé d'avoir recours à un emprunt de 400 millions pour combler le déficit. Enfin, il a été constaté qu'il y avait entre les ressources et les dépenses une différence d'un milliard.

Quant au mauvais état de la France au dedans, à son abaissement au dehors, je n'en dirai que deux mots, c'est le langage général universel. Il n'y a que le gouvernement qui soit d'un avis opposé. Pour lui tout va bien, tout est au mieux; mais autour de lui il n'y a qu'un cri; et l'un des ministres actuels avait, il est vrai avant qu'il ne fût entré au pouvoir, nommé cet état d'abaissement continu. Je ne veux pas faire de politique, je ne suis pas venu ici pour ça, mais je ne comprendrai jamais qu'il y ait crime à écrire ce que tout le monde pense et dit. Il y a plus, cet état d'abaissement certains journaux ministériels ne le nient pas. Ainsi j'ai lu un article du *Globe*, journal qui touche de bien près au ministère. Eh bien! dans son numéro du 27 janvier dernier, ce journal constate le fait. Seulement, au lieu de l'attribuer au ministère il l'attribue à l'opposition. On est donc d'accord sur les faits, on ne diffère que sur les causes.

» J'arrive au troisième article; là ma tâche sera facile. Vous savez déjà, par la lecture qui vous en a été donnée, ce que c'est que cet article. Je pourrais dire que c'est un article communiqué, un de ces articles qui sont accueillis dans les journaux pour faire plaisir aux libraires et qu'en style de journal ont appelé *réclame*. C'est le compte-rendu d'un livre vendu sous la responsabilité de son auteur, d'un livre qui n'a pas été poursuivi. On y parle du courage déployé par les populations de l'Ouest, de traits de dévouement et d'abnégation. Et ce serait là une apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi!

» Permettez-moi de vous rappeler un fait. En messidor an III un ouvrage fut publié; c'était aussi sur la guerre de la Vendée. L'auteur était le général Thurot, qui parlait d'une guerre à laquelle il avait pris part. Savez-vous dans quels termes il parle des Vendéens? Il les cite comme des hommes courageux, infatigables, irrévocablement dévoués à leur parti, fidèles à leurs sermens. Enfin il ajoute que leurs grandes qualités les placent au premier rang des nations guerrières.

» Je ne cite pas, Messieurs, ce passage parce qu'il contient une apologie, mais pour vous montrer ce qui se passait en d'autres temps. Si l'on a pu parler ainsi des Vendéens de 1795, comment ne serait-il pas permis, alors que dix ans sont écoulés, de parler des Vendéens de 1852 comme l'a fait la *Mode*. Il n'y a nulle part d'apologie des événemens; mais comme dans le livre de Thurot, on signale le courage d'une population, l'abnégation, le dévouement de certaines personnes. Ce sont là des sentimens purement individuels.

» Il y a à la fin de l'article un passage sur lequel M. le procureur-général a particulièrement insisté. Je vais lui dire sur ce point la pensée, mais la pensée toute entière de l'écrivain.

» Les événemens qui se sont passés il y a dix ans ont été diversement appréciés par le parti; ils ont été l'occasion de dissentimens dont les traces peuvent ne pas être complètement effacées. M. de Charette a pensé que le moment était venu de donner des explications de nature à faire cesser une méintelligence née de l'ignorance des faits. Le journal applaudit à cet intention il loue M. de Charette d'une pensée de réconciliation entre des hommes qui ne devaient pas être divisés. Encore une fois, il n'y a pas là d'apologie de faits qualifiés crimes et délits. Si dans ce vœu d'une réconciliation M. le procureur-général avait vu une provocation pour l'avenir, bien que telle ne soit pas la pensée de l'article, je l'aurais compris à la rigueur. L'article ne s'applique qu'au passé, il explique des faits et ne parle que des sentimens individuels.

» Voilà tout le procès, Messieurs, toute la cause; j'ai défendu, c'était un devoir sacré, je l'ai rempli en suivant dans tous les détails le réquisitoire de M. le procureur-général. Je n'ai abordé aucune théorie et j'ai de toutes mes forces repoussé le système des interprétations qui faisait la base unique du réquisitoire. Maintenant après tout ce qu'on a dit, après tout ce qu'on a écrit, j'ai confiance en vous, Messieurs les jurés. Je ne désespérerai jamais de la justice de mon pays. Non, Messieurs, il n'y a pas de combinaisons, de radiations, d'études de noms propres et d'hommes qui puissent faire qu'en France on trouve des adversaires politiques dans des hommes qui ont reçu le mandat de juger leurs concitoyens, au jour où ils sont appelés à prononcer un arrêt à la face du pays. Laissons donc de côté toute opinion particulière, tout sentiment de haine, d'inimitié, toute pensée secrète qui ne répondrait pas aux pensées exprimées par l'homme que vous allez juger, vous vous rappellerez votre serment; je me repose avec confiance en vous sur l'issue de ce procès.

» M. Boinvilliers, défenseur de M. Proux, imprimeur, prend la parole: « Messieurs les jurés, j'ai à vous entretenir de choses et de personnes complètement étrangères à la défense que vous venez d'entendre. Je viens vous présenter une discussion que depuis longtemps nous n'avions plus à soutenir. Le ministère public a reconnu les principes, pourquoi n'a-t-il pas fait plus? Pourquoi nous en refuse-t-il l'application? »

Après cet exorde, M. Boinvilliers fait connaître les bons antécédens de son client. M. Proux a été longtemps ouvrier avant d'être chef d'établissement, et, comme tous ceux qui ne doivent rien qu'à leurs œuvres, M. Proux connaît tout le prix de la tranquillité publique; M. Proux est un homme d'opinions modérées, sincèrement attaché à nos institutions, et qui, dans plus d'une circonstance, a exposé sa vie comme garde national. Le défenseur donne à ce sujet lecture de certificats délivrés au prévenu par les officiers de la deuxième légion, par le maire du deuxième arrondissement.

Sur le point de droit, le défenseur dit que M. Proux n'a pu prendre connaissance de l'article incriminé; qu'il imprime un grand nombre de journaux, parmi lesquels il cite le *Messenger*, et que la copie de la *Mode*, quoiqu'elle soit hebdomadaire, n'arrive que la veille du jour de la publication; que M. Proux, loin d'être un instrument de parti, prête ses pressés à toutes les opinions.

Le délit qu'on lui impute, ajoute M. Boinvilliers, est un délit ordinaire; M. le procureur-général l'a reconnu. Donc le ministère public doit faire sa preuve. Comment la fera-t-il? Nous n'avons pas à nous en occuper. Et quand même il serait vrai qu'elle est toujours impossible, je lui dirais: la loi est mauvaise, sans doute; changez-la, mais n'en usez pas pour condamner un innocent! Mais il n'est pas même vrai que la loi soit inexécutable, que la preuve soit toujours impossible. L'avocat revient ici sur les exemples cités par M. le procureur-général; il en ajoute d'autres.

» Puis, arrivant aux poursuites antérieurement dirigées contre M. Proux, M. Boinvilliers fait connaître qu'elles se sont toujours évanouies dans la chambre du conseil; qu'une seule fois, M. Proux a été appelé devant la Cour d'assises, mais sur citation directe, et qu'il a été acquitté quoiqu'il eût fait défaut.

» Impuissance et malheur, s'écrie le défenseur en terminant, à qui sortira de la modération! Mais soutien et fermeté pour ceux qui s'y tiennent! Ai-je craint qu'on en fût sorti! Non, sans doute. Les précédens sont là pour me rassurer. Mais si le gouvernement tentait de sortir de cette modération calme et digne qui convient à la force, vous sauriez lui rappeler, Messieurs les jurés, qu'il y a dans le sanctuaire de la justice un lieu où la voix des passions ne parviendra jamais!

Après les répliques de M. le procureur-général et des défenseurs, M. le président fait le résumé des débats.

A six heures moins un quart, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il revient à sept heures dans la salle d'audience. M. le chef des jurés donne connaissance du verdict par lequel les deux prévenus sont déclarés coupables sur toutes les questions.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne M. Voilet de Saint-Philbert à deux ans de prison et 6,000 fr. d'amende, M. Proux à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende; ordonne la destruction du numéro saisi, l'insertion de l'arrêt dans le journal la *Mode* dans le délai d'un mois, condamne les prévenus aux dépens et fixe à deux années la contrainte par corps.

L'audience est levée à sept heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 27 janvier, sont nommés : Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Dillemann, avocat général à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Mathieu, décédé ; Avocat-général à la Cour royale de Bastia, M. d'Aiguy, substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Dillemann, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Huder, procureur du Roi près le Tribunal de Vissembourg, en remplacement de M. d'Aiguy, appelé à d'autres fonctions ; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vissembourg (Bas-Rhin), M. Bian, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg, en remplacement de M. Huder, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Gast, substitut près le Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Bian, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Jaquot-Donnat, substitut près le Tribunal de Schélestadt, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Véron-Réville, substitut à Belfort, en remplacement de M. Jaquot-Donnat, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Moullé (Amédée), avocat, en remplacement de M. Véron-Réville, appelé à d'autres fonctions ; Vice-président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Filhol, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Villars, décédé ; Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême, M. Banchereau-Lagrange, procureur du Roi à Barbezieux, en remplacement de M. Filhol, appelé à d'autres fonctions ; Président du Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Monden-Gennevraye, procureur du Roi à Angers, en remplacement de M. Lorrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire ; Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. de Guér, substitut au même siège, en remplacement de M. Monden-Gennevraye, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers, M. Poitout, substitut au Mans, en remplacement de M. de Guér, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Riobé, substitut à Baugé, en remplacement de M. Poitou, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Eugène Boutrait, avocat, en remplacement de M. Riobé, appelé à d'autres fonctions ; Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Dessaint, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Batault-Bérard, admis à la retraite, et nommé juge honoraire ; Juge au Tribunal de première de Vassy (Haute-Marne), M. Durival, substitut près le même siège, en remplacement de M. Simonnet, nommé président du Tribunal de première instance de Mâcon ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vassy, M. Renard, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Durival, nommé juge ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Henri Moulin, avocat, en remplacement de M. Allais, appelé à d'autres fonctions ; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Henri Colin, avocat, en remplacement de M. Gamat, appelé à d'autres fonctions ; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Jean Dayras, avocat, en remplacement de M. Ducher, appelé à d'autres fonctions ; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Pavans de Cecaty, avocat, en remplacement de M. Huguenin, démissionnaire ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaume (Doubs), M. Daniel-Marcelin-Charles-Albert Callet, avocat, en remplacement de M. Chevenière, démissionnaire ; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Paillé, avocat, en remplacement de M. Bridier, appelé à d'autres fonctions ; Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Josse, juge au Tribunal de première instance de Civray, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Jozeau, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ANGERS, 29 janvier. — Devant le Tribunal de police correc-

tionnelle vient de comparaître le sieur Gautier, dont l'énorme faillite a eu tant de retentissement dans nos contrées et a fait tant de victimes.

Le Tribunal, après avoir consacré trois audiences à l'interrogatoire du prévenu, à l'audition des témoins et aux plaidoiries ; a continué la cause au lundi 31 janvier pour prononcer son jugement.

Nous rendrons compte des débats de cette affaire en en faisant connaître le résultat.

— POITIERS. — On se rappelle que le Tribunal de Châtelleraut avait acquitté deux individus prévenus d'outrages envers des fonctionnaires publics, à raison de leur qualité de recenseurs. La Cour royale de Poitiers vient de réformer le jugement du Tribunal de Châtelleraut, et de condamner les deux prévenus à trois jours de prison.

METZ. — On nous écrit de Metz, 27 janvier : « M^e Plougoum vient de plaider à la Cour royale une affaire civile importante. Les débats de cette affaire avaient attiré à l'audience tout le barreau et un grand nombre de magistrats. Dans sa plaidoirie et dans sa réplique, l'ancien procureur-général de Toulouse a dignement soutenu la haute réputation qui l'avait précédé dans notre ville. »

PARIS, 31 JANVIER.

— Aujourd'hui, sur la proposition de M. de Tocqueville, la Chambre des députés a décidé qu'elle reprenait le projet de loi sur le régime des prisons. La commission chargée de l'examen de ce projet est convoquée pour jeudi prochain, à midi.

M. le ministre des finances a donné lecture d'une ordonnance du Roi portant retrait du projet de loi sur le timbre proportionnel des effets de commerce, présenté à la Chambre le 10 avril 1841.

La Chambre réunie dans ses bureaux a examiné 1^o une proposition de M. Ganneron sur l'incompatibilité entre la députation et certaines fonctions ; 2^o une proposition de M. Ducos sur l'adjonction de la seconde partie de la liste du jury à la liste électorale ; 3^o une proposition de M. de Golbéry relative au compte-rendu des séances de la Chambre dans les journaux.

La lecture des trois propositions en séance publique a été autorisée par les bureaux.

Voici le texte de la proposition de M. Ganneron :

Art. 1^{er}. Les membres de la chambre des députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection, ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la chambre, et un an après l'expiration de leur mandat.

Art. 2. — Cette disposition ne s'applique pas aux fonctions :

- 1^o De ministre ;
2^o D'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire ;
3^o De sous-secrétaire d'état ;
4^o De directeur-général ;
5^o De procureur-général à la cour de cassation et à la cour des comptes ;
6^o De procureur-général à la cour royale de Paris ;
7^o De commandant en chef de la garde nationale de Paris ;
8^o De gouverneur des possessions françaises en Afrique ;
9^o De grand chancelier de la Légion d'Honneur ;
10^o De gouverneur de la Banque.

Art. 3. L'interdiction prononcée par l'art. 1^{er} n'est pas applicable aux députés qui rentreraient dans les fonctions publiques après en être sortis pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 4. Les députés qui exerceront des fonctions publiques salariées au moment de leur élection, ne peuvent être promus, sauf les cas prévus à l'art. 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de députés et celles :

- 1^o De procureur-général, d'avocat-général et de substitut du procureur-général près les cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris,
2^o De procureur du Roi et de substitut du procureur du Roi près les Tribunaux de première instance ;
3^o D'ingénieur en chef et ordinaire des départements ;
4^o De secrétaire-général, directeur, chef de division et employé des ministères ;

Art. 6. Les présidents et juges des tribunaux de 1^{re} instance ne pourront être élus députés par le collège dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 7. Ces dispositions seront mises en vigueur à l'époque des prochaines élections générales.

— La collecte de MM. les jnrés, dont la session a été terminée au-

jourd'hui, s'élève à la somme de 355 francs, qui a été attribuée, savoir : 118 francs à la colonie de Mettray ; 79 francs à l'établissement charitable de Saint-François Régis, et pareille somme à celle du patronage des prévenus acquittés.

— Deux individus ont été arrêtés à Paris avant-hier samedi, sous prévention d'être auteurs ou complices de l'assassinat commis à Corbeil sur la personne du sieur Victor Chamblin, et dont la Gazette des Tribunaux a rapporté les détails (numéro du 27 janvier). Un de ces deux individus a été mis en liberté comme justifiant d'un alibi ; l'autre, contre lequel il paraîtrait s'élever des présomptions de la nature la plus grave, a été maintenu en état d'arrestation. On a constaté à la figure et sur les mains de cet individu des traces de blessures qui paraîtraient avoir été faites quelques-unes avec les ongles et les dents et d'autres avec un instrument tranchant. Le prévenu cherche à expliquer cette circonstance par une rixe qu'il aurait soutenue le dimanche précédent à une des barrières de Paris contre plusieurs individus dont il ne peut du reste indiquer les noms ni le domicile.

— Un épouvantable incendie a éclaté hier dimanche, entre neuf et dix heures du soir, dans les ateliers de fonderies et de construction de machines de M. Pihet, rue Saint-Maur, auprès de l'abattoir Popincourt.

Les bâtiments de cette vaste usine, développés sur une grande superficie de terrain, et dont une partie de construction nouvelle n'avait été terminée qu'à la fin de la campagne dernière, sont en quelques instants devenus la proie des flammes, attendu la quantité considérable des matières combustibles qu'ils renfermaient.

On attribue généralement dans le quartier ce sinistre à l'embrasement subit d'une poutre qui se serait trouvée depuis un long temps en contact avec les tuyaux en briques d'un des principaux foyers.

Aucun accident grave, à ce que l'on sache jusqu'à ce moment, n'est à déplorer. Le corps des pompiers, la garde municipale et les troupes de ligne casernées au faubourg du Temple et à l'Ave-Maria s'étant portées avec une extrême rapidité sur le théâtre de l'incendie, où déjà on avait organisé plusieurs chaînes de travailleurs, on a pu, vers une heure du matin, se rendre maître du foyer principal et assurer la sécurité des propriétés voisines, pour lesquelles on avait conçu de vives inquiétudes.

Parmi les nombreux ouvriers qui logeaient dans les bâtiments incendiés, un petit nombre, heureusement, était rentré lorsque les premiers cris Au feu ! Au secours ! ont donné l'alarme, et rien jusqu'à ce moment ne donne lieu de penser qu'aucun ait péri. On ne signale également que des blessures légères chez les travailleurs, aux efforts et au dévouement desquels on a dû les plus efficaces secours. Un sous-officier du 20^e régiment, nommé Louis Morel, a été blessé à la tête et à l'épaule droite par la chute d'une poutre ; un soldat du génie, René Sureau, de la caserne de Vincennes, a reçu une forte contusion au bras gauche et a été blessé à la hanche ; quatre gardes municipaux du quartier des Célestins et un caporal du même corps, de service au poste de la place de la Bastille, ont également reçu des blessures plus ou moins graves. On a remarqué avec plaisir que les jeunes élèves des différents pensionnats qui abondent dans le faubourg Saint-Antoine s'étaient portés avec empressement sur le théâtre du désastre aussitôt que les premiers cris et les éclatantes lueurs de feu avaient répandu l'alarme.

La perte occasionnée par cet incendie doit s'élever à un chiffre très considérable. La fabrique manufacture de M. Pihet était, de toutes celles de cette spécialité, la plus considérable à Paris, et le nombre des ouvriers qu'elle employait approchait, assure-t-on, de trois mille. C'est là que, lors des déplorables coalitions d'ouvriers qui signalèrent le commencement de l'année dernière, un sergent de ville du nom de Petit trouva la mort en s'efforçant d'empêcher des ouvriers étrangers de pénétrer dans les ateliers.

Une partie seulement de l'établissement était assurée. Toute la journée une foule de curieux s'est pressée aux abords du lieu du sinistre, où un poste avait été établi.

Un juge d'instruction commis par M. le procureur du Roi procède, assisté des deux commissaires de police du quartier, à une enquête.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e RICHARD, avoué, successeur de M^e Auquin, à Paris, rue Cléry, 25.

Adjudication le jeudi 10 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine,

D'UNE MAISON, sol, cour, jardin et dépendances sis à Boulogne près Paris rue de Billancourt, canton de Neuilly. Mise à prix de 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Richard, avoué poursuivant, à Paris, rue Cléry, 25 ; 2^o A M^e Formont, notaire à Boulogne ; 3^o A M. Tharel, propriétaire à Boulogne, place de l'Eglise, 23. (53)

Etude de M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Raisie de mise à prix. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 12 février 1842.

d'une belle Maison

sise à Paris, passage Saulnier, 19. Produit brut, 17,320 fr. Estimation et mise à prix. Cet immeuble qui a été estimé par les experts à la somme de 245,000 fr., sera crié sur une mise à prix réduite à 160,000 francs, et 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Duchauffour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27 ; 2^o A M^e Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 130. (60)

Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le mercredi 23 février 1842, une heure de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 303. Produit brut susceptible d'augmentation, 5,080 fr.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de Vienne, 33. Produit brut susceptible d'augmentation, 3,945 fr.

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, sise à Billancourt, port d'Auteuil, 1, commune d'Auteuil.

Mises à prix Ces immeubles seront criés sur la mise à prix de : Pour le 1^{er} lot, 75,000 fr. Pour le 2^e lot, 50,000 Pour le 3^e lot, 137,000

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Kieffer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Christine, 3 ; 2^o A M^e Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26 ; 3^o A M^e Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24 ; 4^o A M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22 ; Et sur les lieux, aux concierges et jardiniers desdites propriétés, pour les visiter. (73)

Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue Cléry, 28. Adjudication préparatoire le 23 février 1842. Adjudication définitive le 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 12 lots, d'une grande PROPRIÉTÉ composée de vastes terrains propres à bâtir, sis à Belleville, rue Saint-Laurent et des Moulins, d'une maison, rue Saint-Laurent, 83, et d'une autre maison, rue des Moulins, 35, le tout d'une contenance totale de 40,650 mètres 45 centimètres. Sur la mise à prix de 192,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o audit M^e Lelong, avoué poursuivant, 2^o à M^e Saint-Amand, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 46. (74)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude et par le

ministère de M^e Ferran, notaire à Paris, rue St-Honoré, 339.

Le jeudi 3 février 1842, à midi, 1^o D'un fonds de commerce de limonadier, exploité à Paris, boulevard Montmartre, 7, connu sous le nom de

CAFÉ DES VARIÉTÉS. Ensemble du droit au bail des lieux où s'explotent ledit fonds de commerce.

2^o Du droit exclusif de vendre des rafraichissements dans la salle et le foyer du théâtre des Variétés pendant les représentations et les bals ; 3^o De tous les meubles, argenterie, ustensiles et accessoires garnissant cet établissement.

Sur la mise à prix pour le tout de 60,000 fr. Le bail a encore 12 ans et demi à courir. Entrée en jouissance à partir du jour de l'adjudication.

NOTA. Les marchandises existantes au moment de l'adjudication seront prises par l'adjudicataire au prix de facture. S'adresser pour tous renseignements à M^e Ferran, notaire, rue St-Honoré, 339, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 2 février, à midi. Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, glaces, pendules, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE. ERRATUM. — Feuille du dimanche 30 janvier 1842, page 450, n. 617, au lieu de : Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 80 ; Lirez : Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 30.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COLINET, anc. corroyeur, demeurant rue Marie-Stuart, 17, le 5 février à 10 heures (N^o 2922 du gr.) ; Du sieur DOLBEAU, fab. de sirop de féculose, rue du Regard, 36, le 5 février à une heure (N^o 2924 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LUCOT, sellier, rue de Rivoli, 50, le 5 février à 1 heure (N^o 2556 du gr.) ; Du sieur PARMENTIER, md de laine, rue St-Denis, 187, le 5 février à 11 heures (N^o 2817 du gr.) ; Du sieur VALLET, md de charbon, quai Jemmapes, 44, le 5 février à 11 heures (N^o 2849 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NAU, tailleur, rue Vivienne, 18, le 5 février à 10 heures (N^o 2705 du gr.) ; Du sieur SORIN, cordier, rue Neuve-Saint-Eustache, 3, le 5 février à 11 heures (N^o 606 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syndicats sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndicats.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLAUME, épicer, faub. du Temple, 132, entre les mains de M. Maillot, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N^o 2894 du gr.) ; Du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N^o 2630 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 1^{er} FÉVRIER.

DIX HEURES : Barcy, limonadier, clôture. — Edouard sœurs, couturières, vérif. ONZE HEURES : Bloc, md de nouveautés, id. — Auboin jeune, carrier, synd. — Tété, anc. limonadier, clot. — Lench et Ce, tailleurs, et ledit Lench personnellement, id. MIDI : Bresson et femme, maîtres d'hôtel garni, id. UNE HEURE : Antrop fils fripier, redd. de comptes. — Farcy et femme, limonadiers, conc. — Bourdillat, laitier, synd. — Remond, md de vin-traiteur, id. DEUX HEURES : Bourgogne, fab. de châles, id. — Gillot, entrep. du ramonage de Paris, vérif. — Fabaron, loueur de cabriolets, id. TROIS HEURES 1/2 : Lesage père, entrep. de voitures publiques, id. — Poupon, restaurateur, id. — Callais, monteurr en cuivre, clot.

DECES et INHUMATIONS.

Du 28 janvier 1842.

M. le comte Pelet de la Lozère, pair de France, rue des Champs-Élysées, 4. — M. Lezurrier, barrière de Longchamps, à l'Octroi. — M. Loullier, rue de Tivoli, 15. — Mlle Avril, rue Montholon, 3. — Mlle Delaquis, rue des Orties-St-Honoré, 3. — Mlle Bazin, rue et hôtel du Helder, 9. — M. Régault, quai de l'École, 8. — Mlle Picard, rue des Ventis, 22. — Mlle Mercier, hôpital Saint-Antoine. — M. Barraine, rue de Thorigny, 12. — M. Domange, impasse St-Sébastien, 20. — Mlle Savoie, rue Basse-des-Ursins, 12. — M.

papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLAUME, épicer, faub. du Temple, 132, entre les mains de M. Maillot, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N^o 2894 du gr.) ; Du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N^o 2630 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 1^{er} FÉVRIER.

DIX HEURES : Barcy, limonadier, clôture. — Edouard sœurs, couturières, vérif. ONZE HEURES : Bloc, md de nouveautés, id. — Auboin jeune, carrier, synd. — Tété, anc. limonadier, clot. — Lench et Ce, tailleurs, et ledit Lench personnellement, id. MIDI : Bresson et femme, maîtres d'hôtel garni, id. UNE HEURE : Antrop fils fripier, redd. de comptes. — Farcy et femme, limonadiers, conc. — Bourdillat, laitier, synd. — Remond, md de vin-traiteur, id. DEUX HEURES : Bourgogne, fab. de châles, id. — Gillot, entrep. du ramonage de Paris, vérif. — Fabaron, loueur de cabriolets, id. TROIS HEURES 1/2 : Lesage père, entrep. de voitures publiques, id. — Poupon, restaurateur, id. — Callais, monteurr en cuivre, clot.

DECES et INHUMATIONS.

Du 28 janvier 1842.

M. le comte Pelet de la Lozère, pair de France, rue des Champs-Élysées, 4. — M. Lezurrier, barrière de Longchamps, à l'Octroi. — M. Loullier, rue de Tivoli, 15. — Mlle Avril, rue Montholon, 3. — Mlle Delaquis, rue des Orties-St-Honoré, 3. — Mlle Bazin, rue et hôtel du Helder, 9. — M. Régault, quai de l'École, 8. — Mlle Picard, rue des Ventis, 22. — Mlle Mercier, hôpital Saint-Antoine. — M. Barraine, rue de Thorigny, 12. — M. Domange, impasse St-Sébastien, 20. — Mlle Savoie, rue Basse-des-Ursins, 12. — M.

Duménil, impasse des Vignes, 3. — M. Mayet, mineur, passage Verododot, 24. — Madame veuve Fleury, rue du Faub.-St-Denis, 117. — Mme Polliard, à la Rotonde (Villotte). — Mlle Sorot, mineur, Grande-Rue, 17, à la Chapelle. — M. Gaulin, rue de l'Ouest, 14. — Mlle Bersonne, rue de Vaugirard, 61. Du 29 janvier 1842.

Mme Lafosse, rue St-Honoré, 356. — Mlle Leroux, place de la Bourse, 8. — Mlle Prunelle, rue du Faub.-Montmartre, 4. — Mme veuve Larginiac, rue Boissonnière, 18. — Mlle Thiou, rue du Faub.-Saint-Martin, 89. — M. Petit, rue du Faub.-St-Denis, 80. — Mlle Boissière, rue Thévenot, 6. — M. Jaudonnet, rue de l'Orillon, 14. — Mme veuve Mony, impasse de la petite rue de Reuilly, 3. — M. Pagray, mineur, rue de la Muette, 1. — M. Larcher, rue des Lions-Saint-Paul, 2. — M. le comte de Cornelle, rue Jacob, 37. — M. Clavez, hôpital du Gros-Caillois. — Mme Patis, rue de la Harpe, 60. — Mme veuve Goudeau, rue St-Jacques, 154. — M. Bussy, rue Ste-Avoie, 63. — M. Cottin, rue de l'Écliquier, 20. — Mme Mialle, rue de la Goutte-d'Or, 33, à La Chapelle.

BOURSE DU 31 JANVIER.

Table with 5 columns: 1^{er} c., pl., ht., pl., bas det c. Rows include: 5 0/0 compt., Fin courant, Fin couraut, Emp. 3 0/0, Fin couraut, Naples compt., Fin couraut.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Dito, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Dito, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.